

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, • la science et la culture



Chaire UNESCO en droits de l'homme et

éthique de la coopération internationale



Université de Bergame

CHAIRE UNESCO

DROITS DE L'HOMME ET ÉTHIQUE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE UNIVERSITÀ DI BERGAMO

Principes d'éthique de la coopération internationale évaluée selon l'effectivité des droits de l'homme

Document de Bergamo

Partenaires:

- Province, Commune, Chambre de Commerce et Diocèse de Bergamo
- Région Lombardie
- Chaire UNESCO "Citoyenneté démocratique et liberté culturelle", Université de La Rioja, Espagne
- Chaire UNESCO "Droits de la personne et de la démocratie", Université d'Abomey-Calavi, Cotonou, Benin
- Chaire UNESCO pour les "Droits de l'homme et la démocratie", Université de Fribourg, Suisse
- Chaire UNESCO "Droits de l'homme", Université Nationale Autonome de Mexique, Mexique
- Chaire UNESCO "Gestion et enseignement universitaire", Université de l'Havane, Cuba
- Chaire UNESCO "Droits de l'homme, de la paix et de la démocratie", Université Shahid Behesti, Iran
- Université Catholique d'Honduras Notre Dame Reine de la Paix (Honduras)
- Université Royale de Phnom Penh (Cambogia)
- Université Saint Paul, Takeo (Cambogia)
- Université Notre Dame du Kasaï (République Démocratique du Congo)

Organisations internationales:

- ADEA (Association pour le Développement de l'Education en Afrique) Tunis
- ARADESC (Réseau arabe Unesco Isesco de recherche action sur les Droits économiques, sociaux et culturels) Rabat
- BIE (Bureau International de l'Education) Genève
- BREDA (Bureau Régional de l'Unesco) Dakar
- CONSEIL DE L'EUROPE, Strasbourg
- IHEID (Institut des Hautes Etudes Internationales et du Développement) Genève
- HPE (Institut International de Planification de l'Education) Paris
- ISESCO (Organisation Islamique pour l'Education, la Science et la Culture)
 Rabat
- OIDEL (Organisation Internationale pour le Droit à l'Education et la Liberté d'Enseignement) Genève
- OIM (Organisation Internationale pour les Migrations) Genève

Objectifs:

- Favoriser dans les activités de coopération internationale une approche éthique notamment dans le domaine des politiques de promotion des droits de l'homme et des diversités culturelles et religieuses
- Participer aux programmes de recherche et de formation aux niveaux national, européen et international sur les problématiques de l'éducation interculturelle et de la démocratisation des relations internationales

Activités principales:

Formation

- Maîtrise en "Droits de l'homme et éthique de la coopération internationale"
- Doctorat en Sciences de la coopération internationale Vittorino Chizzolini

Recherche

- "Éducation, diversité et cohésion sociale en Méditerranée occidentale" en collaboration avec l'Unesco de Rabat et l'ISESCO, 2007 - 2009
- Indicateurs de la participation des parents dans l'enseignement obligatoire" en collaboration avec EPA (Belgique), PRO-DIGNITATE (Portugal), ISE-Université de Stiinte (Roumanie), Université de Aberystwyth (Royaume-Uni), Université de La Rioja (Espagne) et OIDEL (Suisse), 2009 2011
- "Education et diversité religieuse dans la Méditerranée occidentale", en collaboration avec le Conseil de l'Europe, l'Université Ferhat Abbas Sétif (Algérie), l'Université Mohammed V (Maroc) et l'Université de La Rioja (Espagne), 2010 2013
- "Les droits culturels" en collaboration avec l'Observatoire de la diversité et des droits culturels de l'HEDH (Institut Interdisciplinaire d'Ethique et des Droits de l'Homme), Université de Fribourg (Suisse)
- Repenser l'éducation", en collaboration avec l'E.R.F. de l'Unesco (Paris)
- "Education et culture de la démocratie" en collaboration avec le Conseil de l'Europe
- "L'accessibilité du droit à l'éducation de base au Burkina Faso" en collaboration avec l'HEDH (Institut Interdisciplinaire d'Ethique et des Droits de l'Homme), Université de Fribourg (Suisse)
- "Education et développement durable" en collaboration avec l'ADEA

Publications:

- "La conditionnalité dans la coopération internationale", ed. COE Cameroun, Yaoundé, 2005
- "Effectivité des droits économiques, sociaux et culturels. Fin et moyen du développement", ed. Université d'Abomey-Calavi, Cotonou, Benin, 2005
- "L'éthique de la coopération internationale et l'effectivité des droits humains", ed. l'Harmattan, Paris, 2006
- "Cultura, educacion y desarrollo", ed. Universidad Nacional Autonoma de México, 2007
- "Droits culturels et traitement des violences", ed. l'Harmattan, Paris, 2008
- "La démocratisation des relations internationales", ed. l'Harmattan, Paris, 2009
- "Derechos humanos, patrimonio cultural y memoria en Colombia", ed. Bergamo University Press, 2009
- "Education, diversité et cohésion sociale en Méditerranée occidentale", ed. Unesco, Rabat. 2010
- "Un percorso di studio sui diritti umani" (Pristina 2008 Bergamo 2010), ed. Bergamo University Press, 2011
- "Education et diversité religieuse en Méditerranée Occidentale. La place de la diversité religieuse dans les systèmes éducatifs en Algérie, Espagne, Italie et Maroc", ed. Conseil de l'Europe, 2013
- "La perspectiva de los derechos humanos en la educación y la educación en derechos humanos", ed. Univesidad Autónoma de México, 2013
- "Les droits de l'homme: une grammaire pour le développement", ed. l'Harmattan, Paris, 2013
- "Diritti dell'uomo e cooperazione internazionale: l'etica della reciprocità", ed. Bergamo University Press, 2013

* * *

Responsable de la Chaire Unesco

Stefania Gandolfi

Comité scientifique

Giuliano Bernini, Michele Brunelli, Alessia Di Pascale, Paola Gandolfi, Federica Guerini, Marco Lazzari, Ivo Lizzola, Sergio Marelli, Mauro Mazza, Giuditta Pezzotta, Silvio Premoli, Felice Rizzi, Francesco Tagliarini

Secrétariat

Siège: Via Pignolo 123-24121 Bergamo, Italie
Tel: 0039 035 2052945/46 · Fax: 0039 035 2052430
E-mail: cattedra.unesco@unibg.it · chiara.metzger@unibg.it

Site web: www.unibg.it/cattedraunesco

Document de Bergamo

Troisième version¹ may 2013

A.	Prin	Principes communs:						
	dév	eloppement humain et gouvernance démocratique	3					
	1.	Valeur commune: le développement humain	3					
	2.	Fonction spécifique des droits culturels	4					
	3.	Confiance commune dans la gouvernance démocratique	5					
	4.	Participation tripartite	6					
	5.	Relation de réciprocité entre partenaires	6					
	6.	Equilibre des systèmes sociaux spécifiques	7					
	7.	Priorité à l'observation	7					
	8.	Contrôle mutuel	8					
В.	Equ	ité dans les relations réciproques,						
	dive	ersement asymétriques	Ç					
	9.	Ethique de la relation asymétrique	9					
	10.	La dimension historique de la pauvreté						
		et du développement	9					
	11.	Subsidiarité et autonomie	10					
	12.	L'exception humanitaire	10					
	13.	Réciprocité dans la conditionnalité	11					
	14.	Ethique des rapports monétaires	11					
C.	Don	naines sensibles de recherche en développement	13					
	15.	Priorité à la recherche	13					
	16.	Cohérence entre les domaines	14					
	17.	Cohérence entre les acteurs	15					
	18.	Repérage de priorités stratégiques:						
		les connexions entre les droits	16					
	19.	La création d'indicateurs de connexion	17					
Αlı	nnex	e: les étapes d'une rédaction	19					

 $^{^{\, 1}}$ Pour l'histoire de la composition de ce document depuis 2007, voir l'annexe.

Principes d'éthique de la coopération internationale évaluée selon l'effectivité des droits de l'homme

L'éthique de la coopération internationale suppose une confiance mutuelle, établie sur le respect de la dignité humaine assurée par l'effectivité des droits de l'homme universels, indivisibles et interdépendants². Ceux-ci impliquent le droit de chacun à participer à un ordre démocratique au sein de nations souveraines³. La poursuite de ces principes communs ne doit cependant pas occulter la réalité des diverses asymétries de pouvoir.

- A. Principes communs. Expressions politiques de la dignité humaine, les droits de l'homme sont les fins et les moyens du développement; ils constituent par conséquent une valeur impérative commune qui implique dans la coopération un engagement partagé selon les principes d'une gouvernance démocratique cohérente aux niveaux national et international.
- B. Equité dans les relations réciproques et diversement asymétriques. Ce respect est cependant confronté aux grandes asymétries de pouvoir entre les nations et les acteurs qui coopèrent. Une asymétrie ne peut être prétexte à l'imposition, explicite ou non, d'un modèle de développement; l'équité implique que toutes les asymétries soient considérées, entre les nations et au sein de chacune, que tous les facteurs de richesse soient respectés dans leur diversité et que toutes les capacités légitimes de décision soient considérées et renforcées.

² Selon la Charte des droits humains des Nations unies ainsi que les traités principaux. Voir aussi la *Déclaration sur le droit au développement* 1986, préambule: «pour promouvoir le développement, il faudrait accorder une attention égale et s'intéresser d'urgence à la mise en œuvre, à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et qu'en conséquence la promotion, le respect et la jouissance de certains droits de l'homme et libertés fondamentales ne sauraient justifier le déni d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales», et Déclaration de Vienne 1993: «Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés» (§.5). «Les organismes de coopération pour le développement devraient être conscients des relations d'interdépendance entre développement, démocratie et droits de l'homme, chacun de ces éléments contribuant à renforcer l'autre» (§74).

³ Sur la démocratie, voir en outre les documents de l'*Organisation internationale* de la *Francophonie*, notamment la Déclaration de Bamako, 3,4: Proclamons «Que la démocratie pour les citoyens – y compris, parmi eux les plus pauvres et les plus défavorisés – se juge, avant tout, à l'aune du respect scrupuleux et de la pleine jouissance de tous leurs droits, civils et politiques, économiques, sociaux et culturels, assortis de mécanismes de garanties».

A. Principes communs : développement humain et gouvernance démocratique

1. Valeur commune: le développement humain

- **1.1.** L'éthique de la coopération internationale définit les principes de confiance mutuelle au service d'un objectif commun: le développement humain fondé sur le respect de la dignité humaine. Le développement humain désigne ci-après:
- la garantie de la sécurité humaine, comprise dans ses multiples dimensions (alimentaire, sanitaire, écologique, économique, éducative, informationnelle, civile, sociale, politique..), correspondant à chaque droit de l'homme;
- une augmentation des *capacités de choix* pour tous selon la même multiplicité de dimensions;
- une gouvernance démocratique forte qui valorise les responsabilités de chacun et assure ainsi la qualité des institutions, aux différentes échelles de gouvernance nationales, transnationales et internationales.
- 1.2. Le développement humain est durable dans la mesure où il se comprend comme une mise en œuvre des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, avec leurs dimensions écologiques, pour les générations présentes et à venir. L'effectivité de chaque droit de l'homme est à la fois une fin et un moyen du développement, car la réalisation de chaque droit, liberté et responsabilité permet le développement d'une ressource humaine, capable de participer au respect des équilibres civils, culturels, écologiques, économiques, politiques et sociaux. Les droits humains ne peuvent donc pas être considérés comme un secteur parmi d'autres, car ils constituent un ensemble cohérent de valeurs et de principes fondamentaux contraignants qui traversent toutes les dimensions de la société. C'est pourquoi les politiques de développement peuvent être mesurées à l'aide d'indicateurs

d'effectivité de chacun des droits de l'homme, compris dans leur indivisibilité et leur interdépendance.

2. Fonction spécifique des droits culturels

- **2.1.** L'éthique du développement repose sur la valorisation de la diversité culturelle considérée comme une des ressources principales du développement. Cependant, comme toute pratique culturelle n'est pas bonne, la protection de la diversité est inséparable de celle de l'universalité garantie par les droits de l'homme, notamment les droits culturels⁴. Les droits culturels permettent de penser et de valoriser la diversité par l'universalité, et réciproquement. Cette «protection mutuelle» assure non seulement le respect et la mise en valeur des ressources constitutives du patrimoine commun de l'humanité, mais garantit aussi à chaque personne et à chaque communauté le droit de choisir les valeurs culturelles constitutives de ce qu'elles considèrent comme une richesse humaine à atteindre.
- **2.2.** Tous les droits de l'homme sont des facteurs de développement puisqu'ils garantissent des accès, dégagent des libertés et renforcent des responsabilités. Mais parmi ces droits, les droits culturels sont, dans l'ensemble indivisible, des leviers particulièrement importants car ils permettent de prendre appui sur les richesses et savoirs acquis. Ce sont les droits qui autorisent chaque personne, seule ou en commun, à développer ses capacités; ils permettent à chacun de puiser dans les ressources culturelles comme dans la première richesse sociale; ils constituent la matière et le lieu de la communication avec autrui, avec soi-même,

⁴ Voir la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001) et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005); la protection mutuelle est définie dans le premier des principes directeurs (art. 2). Ces deux textes, avec ceux de la Francophonie cités plus haut marquent un tournant majeur dans la prise en compte de la dimension culturelle à la source même du développement.

par les œuvres. Le non-respect de ces droits prive les individus de l'accès aux ressources appropriées et les empêche de s'organiser selon des structures et institutions démocratiques propres et autonomes⁵.

3. Confiance commune dans la gouvernance démocratique

3.1. L'exercice politique de toutes les libertés contenues dans l'ensemble des droits humains, ainsi que des responsabilités qui leur correspondent, définit la substance et le fonctionnement d'une gouvernance démocratique. La reconnaissance et le renforcement mutuel de la confiance dans la gouvernance démocratique à l'intérieur de chaque pays comme dans les relations internationales est la base de la réciprocité des relations de coopération entre des nations qui se considèrent dès lors comme des partenaires⁶.

3.2. La gouvernance démocratique signifie ici:

- le respect et la mise en œuvre des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, compris à la fois comme fins et moyens du développement, fondements de l'État de droit démocratique, nécessitant le principe de l'équilibre des pouvoirs distincts;
- la participation forte de tous les acteurs de la société à la gouvernance, qu'ils soient publics, privés ou civils; cela signifie que les partenaires de la coopération ne sont pas seulement les États, mais plutôt l'ensemble des acteurs qui trouvent ainsi plus de ressources, de stimulations et de légitimité dans leur participation à l'espace public;
- l'interdépendance entre gouvernances démocratiques internes et externes: aucun État ne peut prétendre assurer la démocra-

⁵ Pour la définition des droits culturels, voir Les droits culturels. Déclaration de Fribourg, sur le site de l'Observatoire.

⁶ 8ème objectif de la Déclaration du Millénaire: «instaurer un partenariat mondial à l'appui du développement». Sans une application immédiate de cet objectif, tous les autres sont largement hypothéqués et facilement pervertis.

tie à l'interne aux prix de politiques étrangères qui nuisent au respect et à la progression de la culture démocratique dans d'autres pays⁷.

4. Participation tripartite

Une gouvernance démocratique implique la reconnaissance et l'implication des acteurs publics (les autorités et institutions publiques à toutes les échelles de gouvernance), privés (les entreprises) et civils (les ONGs et autres associations sans but lucratif) à l'espace public et aux décisions qui les concernent. Cela implique que soient clairement définies et régulièrement débattues les conditions de leur légitimité respective. Si les trois types d'acteurs peuvent et doivent ainsi mutuellement se contrôler, ils participent à une dynamique de renforcement mutuel, dont les institutions publiques nationales et internationales sont les garants.

5. Relation de réciprocité entre partenaires

La référence à cette valeur commune conditionne la légitimité des contrôles administratifs et financiers. Le respect mutuel de la souveraineté démocratique implique que chaque acteur apporte une contribution cohérente dans sa substance et dans sa durée. Ceci implique que la priorité soit donnée au dialogue politique interne et commun permettant de:

- choisir ensemble les priorités et les moyens de la coopération, chaque nation restant souveraine dans le choix de sa propre politique;
- définir les valeurs communes et/ou distinctes de richesse à développer et, a contrario, de pauvreté à analyser et de gaspillages à éliminer;

⁷ Вамако, *op. cit.*, 3, 7: «que les principes démocratiques dans toutes leurs dimensions, politique, économique, sociale, culturelle et juridique, doivent également imprégner les relations internationales».

- mettre clairement à jour les contradictions possibles, notamment entre:
 - o les intérêts communs et / ou concurrentiels des partenaires.
 - o les différents secteurs politiques,
 - o les intérêts, les légitimités ou manques de légitimité, des divers acteurs publics⁸, privés et civils.

6. Equilibre des systèmes sociaux spécifiques

Chaque secteur politique implique le pilotage démocratique d'un système social correspondant (d'éducation, de santé, judiciaire, économique,...) auquel participent des acteurs nombreux et divers. La cohérence et l'interaction entre ces systèmes doivent être constamment observées et développées. Ceci implique au moins trois niveaux:

- Intégration des projets dans la gouvernance du, ou des, système(s) / secteur(s) concerné(s);
- Evaluation de chaque système selon les indicateurs d'acceptabilité, d'adaptabilité, d'accessibilité et de dotation adéquate⁹;
- Communication des systèmes entre eux : la prise en compte de l'interdépendance des droits humains implique une recherche systématique des synergies et une action permanente de «veille contre les cloisonnements».

7. Priorité à l'observation

La légitimité et l'efficacité de toute action politique démocratique est proportionnelle à la performance du système d'observa-

⁸ L'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme implique, à chaque fois que cela est nécessaire, celle de faire appel à la coopération internationale. Voir en particulier, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11, ainsi que les observations générales du Comité.

⁹ Définis dans l'Observation générale 13 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

tion permanente mis en place. L'éthique et l'efficacité de cette observation signifient notamment:

- la reconnaissance de l'implication de tous les acteurs concernés au sein de chaque système;
- leur participation dès l'amont (élaboration et appropriation des valeurs à mesurer) jusqu'à l'aval (utilisation des résultats et évaluation), en passant par l'élaboration et l'utilisation participative d'indicateurs pertinants.

L'éthique de l'observation est elle-même comprise comme l'effectivité d'un droit de l'homme: le droit de chacun à participer à l'information. L'effectivité de ce droit est la condition première de toute gouvernance démocratique.

8. Contrôle mutuel

- **8.1.** Toute institution est tentée de placer sa propre préservation avant les objectifs de service qui constituent et conditionnent pourtant sa légitimité. La sécurité administrative, pour autant qu'elle soit nécessaire à l'exercice durable des droits des personnes, ne peut être prétexte à occulter la sécurité humaine. Le principe de la gouvernance démocratique suppose un contrôle mutuel des acteurs de même niveau et de niveaux différents, de leurs stratégies et de leurs résultats.
- **8.2.** Du point de vue international, ceci implique que les contrôles mutuels ne sont légitimes que s'ils se réfèrent explicitement aux instruments internationaux et aux engagements des États lors des grandes Conférences.

B. Equité dans les relations réciproques, diversement asymétriques

9. Ethique de la relation asymétrique

L'asymétrie dans les rapports de forces n'autorise pas à justifier les ingérences, notamment sous le prétexte d'une «aide» désintéressée. La coopération en situation asymétrique ne peut porter atteinte à la réciprocité; elle implique des droits et obligations mutuels précis, constamment et équitablement contrôlés, négociés et adaptés.

10. La dimension historique de la pauvreté et du développement

Les asymétries entre les nations coopérantes sont nombreuses et multidimensionnelles, c'est pourquoi elles ne peuvent être réduites aux couples Nord / Sud, développé / en voie de développement, avancé / moins avancé, riche / pauvre, moderne / traditionnel, occidental / XX, ou tout autre dualisme réducteur des complexités. De tels amalgames laissent croire que:

- le développement est unidimensionnel et que les pays «bénéficiaires» ont tout à attendre des pays «donateurs», sans pouvoir offrir de contrepartie originale, et donc sans capacité réelle de négociation;
- les pays «donateurs» proposent une relation d'aide, sans que puisse être dressé le bilan complet des autres dimensions des relations internationales qui sont souvent en sens inverse, notamment dans le domaine économique (exploitation des ressources, libertés du commerce, fuite des ressources humaines);
- les blessures de l'histoire, notamment les exploitations passées, ne pèsent pas du tout leur poids sur le présent et ne demandent pas une analyse permanente et une réparation à chaque fois que cela est possible.

11. Subsidiarité et autonomie

11.1. L'asymétrie des rapports de force ne peut être un prétexte au non-respect des souverainetés nationales et de l'autonomie légitime des différents acteurs. Le principe de subsidiarité doit être respecté à ses deux niveaux:

- a. au sens vertical utilisé dans les systèmes fédéraux, selon lequel toute décision doit être prise au niveau le plus proche du citoyen et de ceux qui seront responsables de son exécution;
- b. au sens général, ou horizontal, selon lequel tout acteur qui intervient en renforcement des capacités d'un autre respecte et développe l'autonomie de celui-ci. Cela signifie que les relations de dépendance unique soient exclues et que les capacités de choix de chaque acteur soient prioritairement visées dans les politiques de renforcement (empowerment et capacity building). En retour, cela signifie aussi qu'un acteur ne se défausse pas sur un autre de ses propres responsabilités.

11.2. Ceci s'applique en particulier:

- aux relations entre États.
- aux relations internes entre tous les acteurs, ce qui implique en particulier que l'État ne se défausse pas de ses responsabilités, notamment sur les ONGs,
- aux relations transnationales entre les acteurs privés et civils (responsabilité sociétale¹⁰ des entreprises et des ONGs).

12. L'exception humanitaire

Une attention spéciale doit être portée à l'aide humanitaire car elle comporte de nombreux effets pervers. Sa puissance d'intervention peut désorganiser les équilibres des populations victimes et son impact médiatique en fait une arme puissante pour les gouvernements et autres acteurs «donateurs» et «receveurs» tentés

¹⁰ La responsabilité sociétale (Corporate social responsibility) est plus large que la responsabilité sociale, car elle concerne l'ensemble des droits humains, et pas seulement les droits sociaux.

de l'instrumentaliser. Toute aide humanitaire, y compris en situation d'urgence, doit s'inscrire dans un développement durable selon le principe de subsidiarité et être évaluée selon le critère de l'effectivité de tous les droits de l'homme.

13. Réciprocité dans la conditionnalité

L'inclusion de conditions relatives au respect des droits humains dans les accords de coopération est légitime aux conditions suivantes:

- a. qu'elles soient négociées à part égale par les partenaires;
- b. qu'elles respectent l'indivisibilité et évitent ainsi les effets pervers sur l'effectivité d'autres droits;
- c. que les différents partenaires soient également soumis aux mêmes conditions;
- d. que soit évalué le coût de ces conditions, ainsi que le partage équitable de ce coût.

14. Ethique des rapports monétaires

Le rapport monétaire n'est pas le seul rapport de force, mais il est le canal principal, c'est pourquoi une véritable éthique monétaire doit être élaborée et contrôlée. Celle-ci implique notamment, en plus des principes ci-dessus, la recherche et la garantie d'une cohérence:

- entre la durée de l'activité et celle du financement :
- entre la flexibilité exigée par toute activité interactive efficace, organisant des réévaluations et des réorientations régulières, et l'adaptabilité du financement et de ses mécanismes de contrôle.

C. Domaines sensibles de recherche en développement

15. Priorité à la recherche

- **15.1.** Si, afin de respecter les savoirs et les libertés des personnes, sujet de droits de l'homme, ainsi que des personnes et des acteurs porteurs de droits et d'obligations, l'éthique de toute coopération oblige prioritairement à réaliser une observation participative (§ 7), celle-ci implique une activité de recherche dans tous les domaines et avec les acteurs et partenaires concernés.
- **15.2.** De façon générale, il s'agit d'établir empiriquement la valeur ajoutée d'une approche basée sur les droits de l'homme (ciaprès, ABDH)¹¹ de l'amont à l'aval, avec une évaluation d'impact sur l'effectivité des droits de l'homme dans les différentes politiques¹². Conçus dans leur indivisibilité et leur interdépendance, les droits de l'homme assurent la légitimité, la lisibilité et la « contrôlabilité» démocratiques des politiques sectorielles, tant au niveau interne qu'international. Les domaines sensibles concernent par conséquent des incohérences. Celles-ci sont particulièrement manifestes:
- entre les domaines civil, culturel, écologique, économique, social et politique (16)
- entre les acteurs, tous co-responsables à des degrés divers (17).

En outre, si les principes d'indivisibilité et d'interdépendance

¹¹ Voir le Document de synthèse (DS 19) de l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme: L'approche basée sur les droits de l'homme en développement (ABDH): un renouveau grâce à la prise en compte des droits culturels? (présenté à Montreux, lors du XIIIème Sommet de la Francophonie). / A Human Right's Based Approach to Development (HRBA). New perspectives by taking cultural cultural rights into account? http://www.unifr.ch/iiedh/fr/publications/ds

¹² S'ajoutant aux méthodes existantes d'évaluations de l'impact des politiques et activités sur les droits de l'homme (Human Rights Impact Assessment).

sont les fondements de la cohérence, l'ABDH assurant une lisibilité transversale, ils sont cependant confrontés à la nécessité de:

 repérer des priorités; ne pouvant être établies d'un droit sur un autre, les priorités sont à rechercher dans des connexions stratégiques entre les droits (18).

16. Cohérence entre les domaines

Pour relever le défi de l'incohérence entre les domaines, il convient d'approfondir les champs suivants.

- **16.1.** Analyse systématique de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme, notamment de la complémentarité entre les deux Pactes, étroitement liés avec les autres traités; le protocole facultatif au Pacte 1 entrant en vigueur, il convient d'étendre cette analyse au traitement des plaintes déposées dans le cadre des deux protocoles facultatifs en coopération avec les comités.
- **16.2.** Clarification de la nature des droits culturels au sein du système des droits de l'homme en lien, notamment, avec le Comité des DESC et avec l'UNESCO; identification de leur effet de levier sur tout le système, notamment dans les processus de développement et de coopération; démonstration de leur importance pour la compréhension interculturelle, notamment dans le processus de Durban.
- **16.3.** Rétablissement de la légitimité culturelle des droits de l'homme par la définition des origines et des concepts qui les fondent et les expriment dans les diverses cultures, ainsi que de la dimension culturelle de chaque droit de l'homme, afin de développer la compréhension de l'universalité par la protection mutuelle de la diversité et des droits de l'homme¹³.
- **16.4.** Elaboration et contrôle participatifs de l'«intérêt commun» en jeu dans les politiques de coopération, selon la diversité de leurs dimensions et impacts sur les droits de l'homme; analyse de

¹³ Conformément à la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle et à la Convention pour la protection de la diversité des expressions culturelles.

projets pilotes, tels que l'observation et la valorisation de l'immigration, comme vecteurs d'intérêt commun entre les pays et régions de départ et d'arrivée (en lien avec le thème 8 ci-dessous).

17. Cohérence entre les acteurs

Pour relever le défi de l'incohérence entre les acteurs, il convient de définir les responsabilités communes et partagées de respecter, de protéger et de réaliser, et donc les interactions nécessaires à l'effectivité des droits de l'homme, toutes devant être garanties par les États, solidairement au sein de la communauté internationale.

- **17.1.** Identification des conditions d'exercice de la citoyenneté fondée sur l'ensemble des droits humains aussi bien à l'interne qu'à l'international, en tenant compte des différentes échelles de gouvernance (harmonisation des citoyennetés nationales)¹⁴.
- **17.2.** Définition des obligations des acteurs publics, privés et civils (§ 4) à l'égard des droits de l'homme et examen des partages de responsabilité et des divers types de complémentarité entre tous les acteurs, impliquant une subsidiarité mutuelle (subsidiarité horizontale, en cas de défaillance de certains). L'analyse des rapports entre l'interdépendance des droits de l'homme et les interactions entre acteurs pourrait notamment être menée à partir du suivi de l'Examen Périodique Universel (EPU).
- **17.3.** Décentralisation de la coopération internationale: analyse de la «responsabilité de protéger» sous l'angle du principe de subsidiarité entre les échelles de gouvernance publique (subsidiarité verticale); examen particulier du rôle des régions, des communes (diplomatie des villes) et des institutions (notamment les universités) dans la coopération internationale à même échelle. Ces analyses permettent un éclairage direct de l'interdépendance

¹⁴ Cf. chapitre 5 du Livre blanc sur le dialogue interculturel du Conseil de l'Europe: Vivre ensemble dans l'égale dignité, Strasbourg, 118^e session du Comité des Ministres, 7 mai 2008, § 126-184.

(interprétation de la notion de « systèmes par pays » selon la conférence d'Accra).

17.4. La cohérence de l'action en matière de droits de l'homme des acteurs publics sur les plans national et international; appui aux travaux actuels du groupe d'experts sur le droit au développement (interprétation du droit au développement comme le droit à l'interdépendance des droits de l'homme)¹⁵; analyse notamment des changements du rôle de l'État en coopération, ainsi que de l'absence de coordination entre les organisations intergouvernementales (OIG)¹⁶, qui reproduisent les cloisonnements entre les divers secteurs des politiques publiques.

18. Repérage de priorités stratégiques : les connexions entre les droits

Les principes de l'indivisibilité et de l'interdépendance, supposant l'égale prise en considération de tous les droits de l'homme, sont confrontés à la nécessité d'opérer des choix stratégiques en fonction de la rareté des ressources. S'il est impossible de définir des priorités entre les droits, il est néanmoins nécessaire d'identifier des priorités dans la mise en œuvre. Comme les principes d'indivisibilité et d'interdépendance sont contraignants, mais qu'ils ne peuvent cependant pas interdire les choix stratégiques, la seule solution est qu'ils en constituent aussi les principes. La réalisation de ces choix stratégiques, exigeant la cohérence entre les acteurs dans une prise en compte commune de la cohérence entre les domaines, ne peut porter que sur des connexions de droits qui ont un effet de levier. Ces connexions, dans la mesure où elles peu-

¹⁵ Le renforcement de l'Organisation des Nations Unies dans ces tâches de la lutte pour le développement de tous les peuples du monde, contre la pauvreté, l'ignorance et la maladie, contre l'injustice, la violence, la terreur et la criminalité et contre la dégradation et la destruction de notre planète représente l'objectif 8 de la Déclaration du Millénaire, Assemblée générale des Nations Unies, A/55/L.2, 2000 www.un.org/french/millenaire/ares552f.htm.

¹⁶ Voir Phillip Alston, Ships Passing in the Night: The Current State of the Human Rights and Development Debate Seen Through the Lens of the Millennium Development Goals, in Human Rights Quarterly no. 27, 2005, pp. 755-829.

vent être identifiées et avec une variabilité selon les contextes, ne seront pas des obstacles à la réalisation des autres droits, mais au contraire des conditions, avec un effet déclenchant.

- 18.1. Si toute discrimination est un frein, un isolement et une dévalorisation des personnes, les discriminations multiples, ou démultipliées, constituent des «situations de blocage»: autant de dévalorisations des personnes qui les enchaînent, les rendant progressivement «invisibles» et exclues. Ces discriminations enchevêtrées sont des facteurs déterminants dans la permanence de la pauvreté et des violences. Leur observation et analyse doivent permettre à l'inverse de définir des valorisations multipliées et donc, des stratégies d'intervention sur ces blocages. Une telle analyse des discriminations pourrait être faite en lien avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes (CEDAW), le Comité des droits de l'enfant (CRC), les Procédures Spéciales (PS) pertinentes (violences envers les femmes, discrimination, droits des minorités, droits des peuples autochtones, des personnes en situation d'extrême pauvreté et, récemment, droits culturels), ainsi que dans le cadre du suivi de la conférence de Durban.
- **18.2.** Contribution aux élaborations d'indicateurs par droit de l'homme, tenant compte de l'indivisibilité et de l'interdépendance comme outils d'auto-évaluation, selon la méthode des quatre capacités (acceptabilité, adaptabilité, accessibilité, dotation adéquate) indiquée dans l'observation générale 13 du Pacte 1.

19. La création d'indicateurs de connexion

19.1. La fonction des indicateurs selon une ABDH n'est pas seulement de fournir une évaluation externe. Il s'agit d'évaluer l'effectivité de droits de l'homme, en intégrant l'exercice de ces droits, dans le processus lui-même d'interprétation, voire d'élaboration, et d'utilisation des indicateurs. En d'autres termes, l'observation d'un ou plusieurs droits de l'homme n'est légitime que si

elle est participative, de façon à intégrer les savoirs des porteurs de droits et des porteurs d'obligation. Observer un droit de l'homme, c'est exercer en tous cas deux droits de l'homme: le droit à l'information (celui de participer à un système adéquat d'information), et celui de participer aux politiques qui le concernent¹⁷.

- 19.2. Les indicateurs existants au niveau des nations Unies, construits selon une structure linéaire structurel (base légale), processus (existence de politiques correspondantes) et résultats sont construits par droits. Ils sont certes nécessaires, mais ils ne permettent pas de comprendre pourquoi, lorsque les indicateurs des deux premières catégories sont positifs (il existe des lois, des politiques et des budgets), il arrive que les derniers restent très négatifs: les résultats ne suivent pas. La construction d'indicateurs parallèles ne permet pas de saisir l'interdépendance entre les droits; cette condition est cependant nécessaire pour évaluer les causes de dysfonctionnement et donc de gaspillage dues précisément aux cloisonnements et pour proposer au contraire des stratégies intégrées.
- **19.3.** Les indicateurs de l'effectivité du droit au développement ne peuvent consister en une compilation des indicateurs de chaque droit concerné, et encore moins des droits essentiellement économiques, sociaux et culturels. Si le droit au développement est spécifiquement un droit à l'interdépendance des droits de l'homme, les indicateurs pertinents seront des indicateurs de connexion. Les efforts fournis dans un domaine, ne sont efficaces que dans la mesure où ils sont coordonnés avec ceux qui sont réalisés dans tous les domaines connexes (par ex., le droit à l'éducation apparaît très interdépendant avec les droits à l'information, à l'alimentation, aux soins,... et bien d'autres selon chaque contexte).

¹⁷ Voir, par exemple, un tableau de 47 indicateurs construits et utilisés selon cette méthode, dans le livre issu de quatre ans d'enquête au Burkina Faso par Jean-Jacques Friboulet, Anatole Niameogo, Valérie Liechti, Claude Dalbera et Patrice Meyer-Bisch: La mesure du droit à l'éducation. Tableau de bord de l'éducation pour tous au Burkina Faso. Paris, 2005: Karthala/collectif IIEDH/APENF, 153 (titre de la traduction anglaise: Measuring the Right to Education, Friboulet, Niaméogo, Liechti, Dalbera, Meyer-Bisch (ed.) Zurich/Genève/Paris/Hambourg, 2006 UNESCO/Schulthess.

Annexe: les étapes d'une rédaction

1. Première et seconde versions, 2005-2006

Ce document a été élaboré lors du colloque L'éthique de la coopération internationale et l'effectivité des droits humains, qui s'est tenu à Bergame en Italie, à l'invitation des Chaires UNESCO de Bergame, de Cotonou et de Fribourg, du 12 au 14 mai 2005¹⁸. Une seconde version a été modifiée en tenant compte des débats de deux colloques, l'un à Fribourg du 23 au 25 juin 2006 et le second à La Havane du 20 au 22 juillet 2006. Ont participé au premier colloque les Chaires UNESCO suivantes: Chaire UNESCO. Droits de l'homme et éthique de la coopération internationale, Université de Bergamo, Italie; Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, Université d'Abomey-Calavi, Bénin; Chaire UNESCO pour les droits de l'homme et la démocratie, Université de Fribourg, Suisse; Cátedra UNESCO de derechos humanos, México¹⁹. Il a été ensuite remanié et amélioré grâce à de nombreux apports de participants et de personnalités extérieures. Il a été soumis à différentes partenaires, notamment à l'UNESCO et à l'Organisation internationale de la Francophonie, à titre de document de travail et d'orientation pour les travaux de la Chaire UNESCO pour les droits de l'homme et l'éthique de la coopération de l'Université de Bergame en collaboration avec les Chaires de Cotonou et de Fribourg au sein de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels. Il constitue le Document de Synthèse no. 12 de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels de l'Institut

¹⁸ L'éthique de la coopération internationale et l'effectivité des droits humains, S. Gandolfi, P. Meyer-Bisch, V. Topanou (ss. la dir. de), Paris, 2006, L'Harmattan, 216p.

¹⁹ Le document fut discuté lors d'un colloque tenu à la Chaire UNESCO de La Havane, publié à Mexico: *Cultura, Educacion y Desarrollo*, G. RAMIREZ, S. GANDOLFI, P. MEYER-BISCH, E. MARTIN SABINA (Coordinacion), Mexico, 2007, Universidad nacional Auonoma de México, 192 p.

interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme et Chaire UNESCO de l'Université de Fribourg: www.droitsculturels.org.

2. Annexe à la seconde version (2008)

Une annexe comportant des propositions au niveau de la recherche et de la mise en œuvre de programmes partenaires, a été élaborée le 25 octobre 2008 lors du 3ème colloque de Bergame, qui s'est déroulé du 23 au 25 octobre 2008 sous le titre: «La démocratisation des relations internationales». Cette annexe a été amendée et améliorée ensuite par les participants, avant d'être publiée²⁰.

3. Troisième version (2012-2013)

Cette troisième version est consécutive à un autre colloque, tenu à Bergamo, les 25-27 octobre 2012 sur le thème: «Le droit au développement des libertés. Première responsabilité de la coopération internationale». Elle reprend dans sa partie C la première partie de l'annexe précédente, comprenant les «Domaines sensibles d'observation et d'analyse». Outre quelques actualisations, elle y ajoute notamment l'introduction à la question des indicateurs (§ 19). Elle a été rédigée en tenant des résultats des différents programmes de recherche en cours au sein des chaires partenaires. Ce texte demeure un instrument de travail évolutif.

²⁰ La démocratisation des relations internationales, S. GANDOLFI, P. MEYER-BISCH, J. BOUCHARD (ss. la dir. de), Paris, 2009, L'Harmattan, 228 p.